



## 58-59 VICTORIA.

### CHAP. 45.

Acte concernant la Compagnie de chemin de fer et de houille d'Alberta.

[Sanctionné le 28 juin 1895.]

**C**ONSIDÉRANT que le capital social de la Compagnie de chemin de fer et de houille d'Alberta, ci-après appelée "la compagnie," se compose maintenant d'actions ordinaires au chiffre nominal de un million sept cent cinquante mille piastres, qui ont été émises comme entièrement payées, et d'actions-priorité six pour cent, généralement connues et désignées au présent acte comme "actions-priorité," au chiffre nominal de un million cinq cent mille piastres, donnant droit à leurs porteurs, chaque année, de participer aux dividendes prorata avec les porteurs d'actions ordinaires, après que ces derniers auront reçu six pour cent sur leurs actions durant la même année, desquelles actions-priorité il a été émis un million de piastres comme complètement acquittées; et considérant que la compagnie a émis des débentures six pour cent, portant première hypothèque, au montant nominal de huit cent quatre-vingt-dix mille livres sterling, garanties, en ce qui se rapporte à l'entreprise de la compagnie en Canada, par un acte de fidéicommis en date du onzième jour d'août mil huit cent quatre-vingt-onze, passé entre la compagnie d'une part et la *Trustees, Executors and Securities Insurance Corporation, Limited*, d'autre part, ainsi que l'autorise le chapitre soixante-dix-sept des Statuts de 1891; et considérant que la compagnie n'a encore, jusqu'ici, payé aucun dividende sur ses actions ordinaires ou priorité; et considérant que l'intérêt sur les débentures hypothécaires est en souffrance, et que la compagnie devait, pour cet intérêt, au premier jour de janvier mil huit cent quatre-vingt-quinze, une somme de cent six mille huit cent quatre-vingt-neuf livres sterling; et considérant que, par un contrat en date du premier jour de juin mil huit cent quatre-vingt-treize, passé entre la compagnie de première part, la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique de seconde part, la *Trustees, Executors and Securities Insurance Corporation, Limited*, de troisième part, et la Compagnie d'Assurance du Canada sur la vie, de quatrième part, la compagnie s'est engagée, sous l'autorité du chapitre trente-huit des Statuts de 1893, à louer avec promesse

Préambule.

1891, c. 77.

1893, c. 38.